



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'extension du parking de covoiturage de l'échangeur de Poitiers Nord (n° 29) sur l'A10 (86)

n° : F-075-17-C-0104

Décision du 21 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-17-C-0104 (y compris ses annexes) relatif au dossier l'extension du parking de covoiturage de l'échangeur de Poitiers Nord (n° 29) sur l'A10 (86), reçu complet de Cofiroute le 4 décembre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ayant été consultée par courrier en date du 19 décembre 2017 et la réponse en date du 20 décembre 2017;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement de 74 places de parking supplémentaires, étendant un parking de covoiturage qui en compte aujourd'hui 63, et la transformation de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite et l'équipement de bornes électriques,
- qui est présenté dans le cadre du « plan de relance autoroutier »,
- dont une précédente variante a fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale en date du 27 décembre 2016 - Parking de covoiturage de l'échangeur de Poitiers Nord (86) - concluant à la non soumission à étude d'impact ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la sortie « Poitiers Nord » de l'autoroute A10, au nord de Poitiers, dans un paysage initialement agricole, traversé par de nombreuses infrastructures (autoroute, rocade, ligne ferroviaire à grande vitesse, zones industrielles existante et projetée),
- sur un terrain enclavé au sein de l'échangeur, et constitué de terres remaniées,
- à proximité d'un terrain où deux espèces protégées (Odontite de Jaubert et Azuré du serpolet) avaient été identifiées sur site, et pour lesquelles le maître d'ouvrage s'était engagé à mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, et le cas échéant compenser » (ERC) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- le déplacement de l'implantation du projet permettant d'éviter les espèces protégées identifiées à proximité, les impacts de la phase de chantier et de l'exploitation apparaissent mineurs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet le projet d'extension du parking de covoiturage de l'échangeur de Poitiers Nord (n° 29) sur l'A10 (86) présenté par Cofiroute, n° F-075-17-C-0104, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX